

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/63 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE
TRANSPORT AERIEN ET PORTANT ADOPTION DE PLAFONNEMENTS DE
SUBVENTIONS PAR PASSAGER TRANSPORTE

SEANCE DU 28 MAI 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Vincent CICCADA, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-Jean CASTA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Paul RUAULT
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Laurent CROCE à M. Michel STEFANI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI
M. Simon RENUCCI à Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA
M. Marie-Jean VINCIGUERRA à M. Jean-Baptiste LANTIERI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Joseph ANTONA, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Paul GIACOBBI, Toussaint LUCIANI, Jean MOTRONI, Don Pierre PIETRI, Marcel SIMEONI, Émile ZUCCARELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 98/76 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 1998 relative aux obligations de service public en matière de transport aérien,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- VU** l'avis n° 99/09 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 25 mai 1999,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

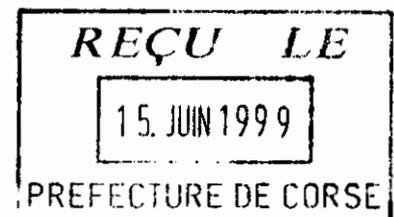
APRES EN AVOIR DELIBERE

LIGNES AERIENNES RELEVANT DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de retenir, dans le cadre du service public des transports aériens, les liaisons suivantes :

- AJACCIO : MARSEILLE, NICE, PARIS-ORLY, TOULON
- BASTIA : MARSEILLE, NICE, PARIS-ORLY, TOULON
- CALVI : MARSEILLE, NICE, PARIS-ORLY
- FIGARI : MARSEILLE, NICE, PARIS-ORLY.



CONTENU DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 2 :

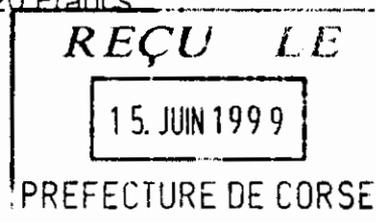
DECIDE d'appliquer, sur ces liaisons, les obligations de service public telles qu'elles ont été publiées au Journal Officiel des communautés européennes le 16 septembre 1998 et qui sont annexées à la présente délibération, en y apportant les modifications suivantes :

- pour l'aéroport de CALVI, établissement d'une deuxième rotation quotidienne sur MARSEILLE avec une amplitude minimale de 7 heures (à MARSEILLE) ;
- ajustements des capacités suivant les résultats du trafic constaté en 1998 ;
- concernant les lignes MARSEILLE / CALVI, prévoir les augmentations de capacité de base corrélatives, une capacité de 1 400 places par semaine au lieu de 800 places actuellement, ainsi que celles supplémentaires en période de pointe ;
- pour la ligne MARSEILLE / FIGARI, prévoir une capacité de 1 400 places par semaine au lieu de 1 200 places actuellement ;
- pour les lignes CORSE / TOULON prévoir une offre globale d'environ 35 000 sièges ;
- prévoir une augmentation très sensible des capacités, pour les liaisons BASTIA / PARIS, tant en matière de vols réguliers que de vols supplémentaires ;
- la capacité totale offerte, de Paris-Orly vers Ajaccio ou vers Bastia, le soir à compter de 16 heures 30 (et non de 17 heures), devra être d'au moins 150 places ;
- suppression de toute référence à un type d'appareil, autre que celle relative à sa capacité minimale.

ARTICLE 3 :

ADOpte les dispositions tarifaires suivantes pour les obligations de service public :

- 900 Francs maximum pour les lignes PARIS / CORSE, les tarifs sociaux et résidant étant fixés à 600 Francs.
- 480 Francs maximum pour les lignes de MARSEILLE et de TOULON, les tarifs sociaux et résidant étaient fixés à 320 Francs.



- 420 Francs maximum pour les lignes de NICE, les tarifs sociaux et résidant étant fixés à 280 Francs.

Ces tarifs n'évolueront pas durant toute la durée de la concession, hors le cas d'augmentation brutale des facteurs indépendants des compagnies.

DISPOSITIONS CONDITIONNELLES

ARTICLE 4 :

DONNE mandat au Conseil Exécutif pour négocier avec l'Etat les obligations d'assurer 3 rotations journalières entre PARIS et AJACCIO, PARIS et BASTIA et 5 rotations hebdomadaires entre PARIS et FIGARI et pour inclure ces modifications dans le cahier des charges.

ARTICLE 5 :

DONNE mandat au Conseil Exécutif pour obtenir que les compagnies attributaires de la concession d'une ligne de service public s'engagent à offrir à leurs clients la possibilité d'acheter le billet correspondant dans tout point de vente de leur réseau français, européen ou international et qu'elles prennent en compte, à hauteur de leur valeur et sous réserve de compensation entre compagnies, les billets émis par les autres compagnies bénéficiaires d'une concession de même nature, qu'il s'agisse d'une ligne directe PARIS / CORSE ou de la combinaison d'une ligne de bord à bord autre avec les correspondances NICE / PARIS ou MARSEILLE / PARIS et vice versa d'une autre ligne de bord à bord, et pour inclure ces modifications dans le cahier des charges.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6 :

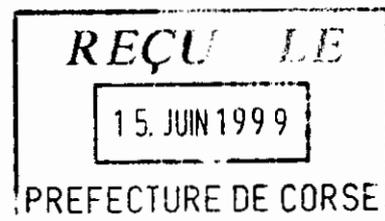
DECIDE de plafonner, ainsi qu'il suit, les subventions par passager transporté :

- 140 Francs pour les lignes de PARIS vers les quatre aéroports corses,
- 210 Francs pour les lignes de bord à bord (MARSEILLE et NICE) de BASTIA et d'AJACCIO,
- 240 Francs pour les lignes MARSEILLE et NICE / CALVI et pour les lignes AJACCIO et BASTIA / TOULON.
- 280 Francs pour les lignes MARSEILLE et NICE / FIGARI.

ARTICLE 7 : Mandat de l'Office des Transports

L'Assemblée de Corse donne mandat à l'Office des Transports aux fins :

- de définir avec précision, avec les services de l'Etat, les obligations de service public sur la base de la présente délibération,



- de lancer au nom de la Collectivité Territoriale de Corse la procédure d'appel d'offres,
- de procéder à l'instruction technique des dossiers,
- d'assister la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la procédure d'attribution des concessions de service public de la desserte aérienne.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

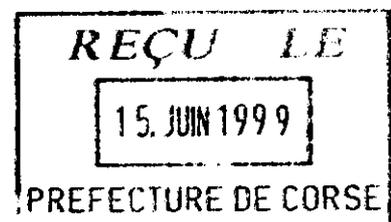
AJACCIO, le 28 mai 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN
PUBLIEES AU JOURNAL OFFICIEL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
LE 16 SEPTEMBRE 1998





Journal officiel des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

- I Communications
 - Conseil et Commission
 - Missions de pays tiers
 - Commission
 - ECU
 - Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation
 - Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1257 — CHS Electronics/CHS Far East) (1)
 - Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1265 — CHS/Vobis) (1)
 - Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne souève pas d'objection (1)
 - Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles lourdes en aciers inoxydables originaires de Slovénie et d'Afrique du Sud
- II Actes préparatoires
- III Informations

- 98/C 289/01
- 98/C 289/02
- 98/C 289/03
- 98/C 289/04
- 98/C 289/05
- 98/C 289/06
- 98/C 289/07

REÇU LE
15. JUN 1999
PREFECTURE DE CORSE

ISSN 0378-7032

C 289

41^e année
17 septembre 1998

http://europa.eu.int/euf-lex/fr/frj/1998/c_289/199809175.htm



Commission

98/C 289/08

Appel à présentation de projets destinés à promouvoir et à protéger les intérêts des consommateurs en 1999

98/C 289/09

14

Exploitation de services aériens réguliers — Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Montpellier d'une part, Ajaccio et Bastia d'autre part (1)

98/C 289/10

16

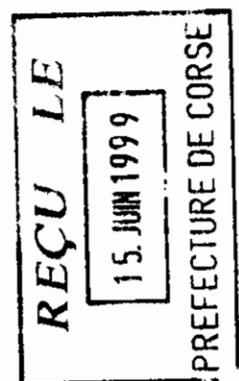
Exploitation de services aériens réguliers — Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de la Corse (1)

18

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE



[Haut] - [Pays d'accueil] - [Entourage] - [Plan du site] - [Recherche] - [Aide] - [Commentaires] - [Ω]



Communication de la Commission au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Montpellier et Ajaccio, d'une part, et Montpellier et Bastia, d'autre part

(98/C 288/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



1. En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (*), la France, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 30 juillet 1998, a décidé d'imposer, à compter du 1^{er} janvier 1999, des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Montpellier et Ajaccio, d'une part, et Montpellier et Bastia, d'autre part.

2. Les obligations de service public, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse, sont les suivantes.

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacité offerte

a) Entre Montpellier et Ajaccio

— Les fréquences sont les suivantes: au minimum un aller et retour par jour avec un avion d'au moins quarante sièges.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Montpellier et Ajaccio.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

En sus du service de base, une capacité supplémentaire de 12 000 sièges (somme des capacités dans les deux sens) doit être assurée pendant la saison estivale, de fin juin à début septembre, soit dix semaines.

Cependant, compte tenu de la complémentarité pendant cette saison de l'aéroport de Figari avec celui d'Ajaccio, jusqu'à 50 % de cette capacité supplémentaire pourra être mis en œuvre à destination de Figari.

b) Entre Montpellier et Bastia

— Les fréquences sont les suivantes: au minimum un aller et retour par jour avec un avion d'au moins quarante sièges.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Montpellier et Bastia.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

En sus du service de base, une capacité supplémentaire de 12 000 sièges (somme des capacités dans les deux sens) doit être assurée pendant la saison estivale, de fin juin à début septembre, soit dix semaines.

Cependant, compte tenu de la complémentarité pendant cette saison de l'aéroport de Calvi avec celui de Bastia, jusqu'à 50 % de cette capacité supplémentaire pourra être mis en œuvre à destination de Calvi.

2.2. En termes de tarifs

Le tarif plein Y, aller simple, sur les liaisons Montpellier-Ajaccio et Montpellier-Bastia doit être au maximum de 600 francs français, valeur 1998. Ce tarif s'entend hors taxes et redevances *per capita* perçues par l'État, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport.

Ce tarif maximal pourra augmenter chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut (PIB) inscrit en loi de finances (tarif arrondi éventuellement au multiple de cinq immédiatement supérieur). Le tarif maximal ainsi modifié sera notifié aux transporteurs exploitant les services et transmis sans délai à la Commission pour publication du *Journal officiel des Communautés européennes*.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ce tarif maximal pourra être augmenté au prorata de la hausse constatée. Le tarif maximal ainsi modifié sera notifié aux transporteurs exploitant les services et applicable dans un délai adapté aux circonstances; il sera par ailleurs transmis sans délai à la Commission pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(*) JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

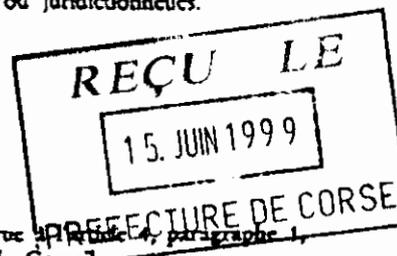
2.3. En termes de continuité du service

- Sauf cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % du nombre des vols prévus dans le programme d'exploitation.
- Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2408/92, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons

doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.

- Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimal de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public visées ci-dessus peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.



Communication de la Commission au titre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'une part, l'aéroport de Paris-Orly, d'autre part

(98/C 288/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 30 juillet 1998, a décidé de réviser, à compter du 1^{er} janvier 1999, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Paris-Orly, d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 199 du 3 août 1995, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (*).

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (**), les autorités françaises ont décidé de réserver certains créneaux horaires à l'aéroport d'Orly pour l'exploitation des services susmentionnés.

2. Les nouvelles obligations de service public, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse, sont les suivantes:

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacité offerte

a) Entre Paris-Orly et Ajaccio

— Les fréquences sont les suivantes:

- i) au minimum, du lundi au vendredi, deux allers et retours par jour, le matin et le soir,

sauf les jours fériés: les horaires doivent permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée une amplitude d'au moins dix heures à Paris et d'au moins sept heures en Corse;

- ii) au minimum, deux allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi et le dimanche.

— Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turbopropulseur.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris-Orly et Ajaccio.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

- i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 100 places; de plus, la capacité totale offerte, de Paris-Orly vers Ajaccio, le soir à compter de 17 heures, devra être d'au moins 150 places;

- ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

(*) JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

(**) JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 4 200 sièges par semaine dont 600 sièges, par jour, le samedi et le dimanche,
 - à cette capacité de base, s'ajouteront:
 - pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre) 8 000 sièges par semaine,
 - de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 2 500 sièges par semaine;
- iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ainsi que des retours des vacances d'été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):
- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 8 000 sièges pour l'ensemble de la période,
 - pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 30 000 sièges pour l'ensemble de la période,
 - de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 48 000 sièges pour l'ensemble de la période,
 - 70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.
- b) Entre Paris-Orly et Bastia
- Les fréquences sont les suivantes:
 - i) au minimum, du lundi au vendredi, deux allers et retours par jour, le matin et le soir, sauf les jours fériés; les horaires doivent permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins dix heures à Paris et d'au moins sept heures en Corse;
 - ii) au minimum, deux allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi et le dimanche.
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.
 - Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris-Orly et Bastia.
 - La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:
 - i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 100 places; de plus, la capacité totale offerte, de Paris-Orly vers Bastia, le soir à compter de 17 heures, devra être d'au moins 150 places;
 - ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):
 - sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 4 200 sièges par semaine dont 600 sièges, par jour, le samedi et le dimanche,
 - à cette capacité de base, s'ajouteront:
 - pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre) 5 200 sièges par semaine,
 - de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 1 200 sièges par semaine;
 - iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ainsi que des retours des vacances d'été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):
 - de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 14 000 sièges sur l'ensemble de la période,
 - pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 25 000 sièges sur l'ensemble de la période,
 - de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 25 000 sièges sur l'ensemble de la période,



— 70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

— 70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

c) *Entre Paris-Orly et Calvi*

- Les fréquences sont les suivantes: au minimum, trois allers et retours hebdomadaires, dont deux au minimum du vendredi au dimanche.
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turbo-réacteur.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris-Orly et Calvi.
- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 650 sièges par semaine,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

- pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre) 2 500 sièges par semaine,
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 700 sièges par semaine;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (l'Assommoir, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ainsi que des retours des vacances d'été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 2 000 sièges sur l'ensemble de la période,
- pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 20 000 sièges sur l'ensemble de la période,
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 12 000 sièges sur l'ensemble de la période,

d) *Entre Paris-Orly et Figari*

- Les fréquences sont les suivantes: au minimum, trois allers et retours hebdomadaires, dont deux du vendredi après midi au dimanche soir.
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turbo-réacteur,
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris-Orly et Figari.
- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 900 sièges par semaine,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

- pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre) 2 700 sièges par semaine,
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 600 sièges par semaine;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (l'Assommoir, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ainsi que des retours des vacances d'été), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 2 000 sièges sur l'ensemble de la période,
- pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 25 000 sièges sur l'ensemble de la période,
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 15 000 sièges sur l'ensemble de la période,



- 70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

2.2. En termes de tarifs

Le tarif plein Y, aller simple, sur les liaisons entre Paris (Orly) d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'autre part doit être au maximum de 960 francs français, valeur 1998; cette valeur inclut la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur la partie continentale du parcours. Ce tarif s'entend hors taxes et redevances *per capita* perçues par l'État, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport.

Ce tarif maximal pourra augmenter chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut (PIB) inscrit en loi de finances (tarif arrondi éventuellement au multiple de cinq immédiatement supérieur). Le tarif maximal ainsi modifié sera notifié aux transporteurs exploitant les services et transmis sans délais à la Commission européenne pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ce tarif maximal pourra être augmenté au prorata de la hausse constatée. Le tarif maximal ainsi modifié sera notifié aux transporteurs exploitant les services et applicable dans un délai adapté aux circonstances; il sera par ailleurs transmis sans délais à la Commission européenne pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les catégories de passager suivantes doivent bénéficier, sans restriction de capacité, d'une réduction d'au moins 35 % par rapport au tarif plein Y:

- i) les jeunes (moins de 25 ans);
- ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans);

iii) les étudiants de moins de 27 ans,

iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble).

Un délai minimal avant la date du départ pourra être imposé pour l'achat des billets correspondant à ces tarifs, sans que ce délai puisse toutefois être supérieur à quatorze jours.

Un tarif comportant une réduction d'au moins 35 % par rapport au tarif plein Y doit être proposé sur tous les vols, sans restriction de capacité et sans contrainte de délais pour la réservation et l'achat du billet, pour les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à vingt et un jours.

2.3. En termes de continuité de service

— Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % des vols prévus dans le programme d'exploitation.

— Conformément à l'article 4, paragraphe 1. point c), du règlement (CEE) n° 2408/92, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.

— Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimal de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés que l'exploitation des liaisons en méconnaissance des obligations de service public susmentionnées peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.



Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio et Bastia, d'une part, Toulon, d'autre part

(98/C 288/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 30 juillet 1998, a décidé de réviser, à compter du 1 janvier 1999, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités Ajaccio et Bastia, d'une part, Toulon, d'autre part, publiées au *Journal Officiel des Communautés européennes* C 199 du 3 août 1995, au titre de l'article 4 paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾.

2. Les nouvelles obligations de service public, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse, sont les suivantes

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacité offerte:

a) Entre Toulon et Ajaccio

Les services doivent être exploités, au minimum, à raison de sept allers et retours par semaine. En outre, au moins deux jours par semaine, les services doivent être exploités le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude suffisante à destination, tant à Ajaccio qu'à Toulon.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Ajaccio et Toulon.

La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) Compte tenu de la saisonnalité du trafic, les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

— de début janvier à fin avril et de début octobre à fin décembre (trente semaines): 252 sièges

— de début mai à la première semaine de juin et durant la deuxième quinzaine de septembre (huit semaines): 324 sièges

— de la deuxième semaine de juin à la deuxième semaine de septembre (quatorze semaines): 432 sièges.

ii) Compte tenu du fait que les pointes de trafic surviennent non seulement en saison mais toute l'année, en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), la capacité offerte à la réservation doit être au minimum la suivante (somme des capacités dans les deux sens):

— de début janvier à fin avril et de début octobre à fin décembre (trente semaines): 8 400 sièges

— de début mai à la première semaine de juin et durant la deuxième quinzaine de septembre (huit semaines): 2 900 sièges

— de la deuxième semaine de juin à la deuxième semaine de septembre (quatorze semaines): 6 200 sièges.

b) Entre Toulon et Bastia

Les services doivent être exploités, au minimum, à raison de sept allers et retours par semaine. En outre, au moins deux jours par semaine, les services doivent être exploités le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude suffisante à destination, tant à Bastia qu'à Toulon.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Bastia et Toulon.

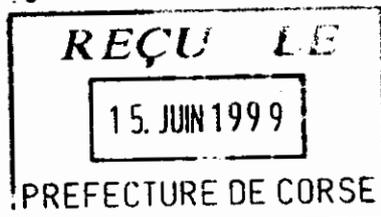
La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) Compte tenu de la saisonnalité du trafic, les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

— de début janvier à fin avril et de début octobre à fin décembre (trente semaines): 252 sièges

— de début mai à la première semaine de juin et durant la deuxième quinzaine de septembre (huit semaines): 324 sièges

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8



- de la deuxième semaine de juin à la deuxième semaine de septembre (quatorze semaines): 432 sièges.
- ii) Compte tenu du fait que les pointes de trafic surviennent non seulement en saison mais toute l'année, en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte...), la capacité offerte à la réservation doit être au minimum la suivante (somme des capacités dans les deux sens):
 - de début janvier à fin avril et de début octobre à fin décembre (trente semaines): 8 800 sièges
 - de début mai à la première semaine de juin et durant la deuxième quinzaine de septembre (huit semaines): 2 900 sièges
 - de la deuxième semaine de juin à la deuxième semaine de septembre (quatorze semaines): 6 300 sièges.

2.2. En termes de tarifs:

Le tarif plein Y, aller simple, sur les liaisons Toulon-Ajaccio et Toulon-Bastia doit être au maximum de 480 francs français, valeur 1998. Ce tarif s'entend hors taxes et redevances *per capita* perçues par l'État, les Collectivités Locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport.

Ce tarif maximal pourra augmenter chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut (PIB) inscrit en loi des finances (tarif arrondi éventuellement au multiple de 5 immédiatement supérieur). Le tarif maximal ainsi modifié sera notifié aux transporteurs exploitant les services et transmis sans délais à la Commission européenne pour publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ce tarif maximal pourra être augmenté au prorata de la hausse constatée. Le tarif maximal ainsi modifié sera notifié aux transporteurs exploitant les services et applicable dans un délai adapté aux circonstances. Il sera par ailleurs transmis sans délais à la Commission européenne pour publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les catégories de passagers suivantes doivent bénéficier, sans restriction de capacité, d'une réduction d'au moins 40 % par rapport au tarif plein Y:

- i) les jeunes (moins de 25 ans),
- ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans),
- iii) les étudiants de moins de 27 ans,
- iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble).

Un délai minimal avant la date du départ pourra être imposé pour l'achat des billets correspondant à ces tarifs, sans que ce délai puisse toutefois être supérieur à 14 jours.

Un tarif comportant une réduction d'au moins 40 % par rapport au tarif plein Y doit être proposé sur tous les vols, sans restriction de capacité et sans contrainte de délais pour la réservation et l'achat du billet, pour les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à vingt et un jours.

2.3. En termes de continuité du service:

- Sauf cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % du nombre des vols prévus dans le programme d'exploitation.
- Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement 2408/92 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.
- Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimum de 6 mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public ci-dessus peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.



Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'une part, Marseille et Nice, d'autre part

(98/C 288/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 30 juillet 1998, a décidé de réviser, à compter du 1^{er} janvier 1999, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part, publiées au *Journal Officiel des Communautés européennes* C 199 du 3 août 1995, au titre de l'article 4 paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (*).

2. Les nouvelles obligations de service public, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse, sont les suivantes

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacité offerte

a) Entre Marseille et Ajaccio

— Les fréquences sont les suivantes:

i) au minimum, trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés; d'une part le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins neuf heures à destination, tant à Ajaccio qu'à Marseille; d'autre part, en milieu de journée;

ii) au minimum, trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi et le dimanche.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Ajaccio et Marseille.

— Du lundi au vendredi, le premier et le dernier aller et retour de la journée doivent être exploités au moyen d'appareils de type turbopropulseur.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 100 places;

ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 5 000 sièges par semaine, dont 600 sièges par jour, le samedi et le dimanche,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre), 1 800 sièges par semaine,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 1 000 sièges par semaine;

iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

— de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 6 000 sièges sur l'ensemble de la période,

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 12 000 sièges sur l'ensemble de la période,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 14 000 sièges sur l'ensemble de la période;

70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

(*) JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.



b) *Entre Marseille et Bastia*

— Les fréquences sont les suivantes:

- i) au minimum, trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés; d'une part le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins neuf heures à destination, tant à Bastia qu'à Marseille; d'autre part en milieu de journée;
- ii) au minimum, trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi et le dimanche.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Bastia et Marseille.

— Du lundi au vendredi, le premier et le dernier aller et retour doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 100 places;

ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 5 400 sièges par semaine, dont 600 sièges par jour, le samedi et le dimanche,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre), 1 200 sièges par semaine,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 600 sièges par semaine;

iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

— de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 8 000 sièges sur l'ensemble de la période,

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 12 000 sièges sur l'ensemble de la période,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 12 000 sièges sur l'ensemble de la période.

70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

c) *Entre Marseille et Calvi*

— Les fréquences sont les suivantes: au minimum un aller et retour par jour.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Marseille et Calvi.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 800 sièges par semaine,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre), 1 000 sièges par semaine,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 300 sièges par semaine;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

— de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 1 000 sièges sur l'ensemble de la période,

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 3 200 sièges sur l'ensemble de la période,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 1 800 sièges sur l'ensemble de la période;

REÇU

15. JUN 1999

PREFECTURE DE CORSE

70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 8 000 sièges sur l'ensemble de la période;

d) *Entre Marseille et Figari*

— Les fréquences sont les suivantes:

i) au minimum, deux allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins dix heures à Marseille et d'au moins sept heures à Figari;

ii) au minimum, deux allers et retours par jour, le samedi et le dimanche.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Marseille et Figari.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 1 200 sièges par semaine,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre), 1 500 sièges par semaine,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 600 sièges par semaine;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

— de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 1 600 sièges sur l'ensemble de la période,

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 6 000 sièges sur l'ensemble de la période,

70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

e) *Entre Nice et Ajaccio*

— Les fréquences sont les suivantes:

i) au minimum, trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés; d'une part le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins neuf heures à destination, tant à Ajaccio qu'à Nice; d'autre part, en milieu de journée;

ii) au minimum, sept allers et retours au total, du samedi au dimanche.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Ajaccio et Nice.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 60 places;

ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 2 800 sièges par semaine, dont 900 sièges du samedi au dimanche,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre), 1 500 sièges par semaine,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 600 sièges par semaine;

iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

REÇU LE

15. JUIN 1999

PREFECTURE DE CORSE

- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 2 000 sièges sur l'ensemble de la période,
- pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 14 000 sièges sur l'ensemble de la période,
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 12 000 sièges sur l'ensemble de la période;

70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

f) Entre Nice et Bastia

— Les fréquences sont les suivantes:

- i) au minimum, trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés; d'une part le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins neuf heures à destination, tant à Bastia qu'à Nice; d'autre part, en milieu de journée;
- ii) au minimum, sept allers et retours au total, répartis du samedi au dimanche.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Bastia et Nice.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

- i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 60 places;
- ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 3 100 sièges par semaine, dont 900 sièges du samedi au dimanche,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre), 600 sièges par semaine,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 300 sièges par semaine;

iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

— de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 2 000 sièges sur l'ensemble de la période,

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 8 000 sièges sur l'ensemble de la période,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 8 000 sièges sur l'ensemble de la période,

70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

g) Entre Nice et Calvi

— Les fréquences sont les suivantes: au minimum un aller et retour par jour.

— Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Nice et Calvi.

— La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

— sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 550 sièges par semaine,

— à cette capacité de base, s'ajouteront:

— pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre), 1 000 sièges par semaine,

— de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 350 sièges par semaine;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

15. JUIN 1999

PREFECTURE DE CORSE

- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 1 000 sièges sur l'ensemble de la période,
- pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 1 600 sièges sur l'ensemble de la période,
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 2 000 sièges sur l'ensemble de la période;

70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

h) Entre Nice et Figari

- Les fréquences sont les suivantes: au minimum un aller et retour par jour.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Nice et Figari.
- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes:

i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 550 sièges par semaine,
- à cette capacité de base, s'ajouteront:
 - pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre), 1 200 sièges par semaine,
 - de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) 500 sièges par semaine;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction principalement du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte ...), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens):

- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines): 1 000 sièges sur l'ensemble de la période,
- pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre): 5 000 sièges sur l'ensemble de la période,

- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines): 3 000 sièges sur l'ensemble de la période;

70 % de ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

2.2. En termes de tarifs

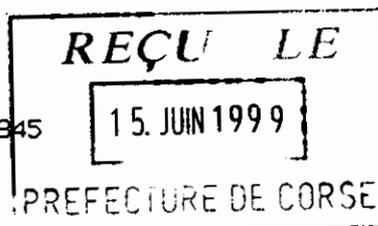
Le tarif plein Y, aller simple, sur les liaisons Marseille-Ajaccio, Marseille-Bastia, Marseille-Calvi et Marseille-Figari doit être au maximum de 480 francs français, valeur 1998; sur les liaisons Nice-Ajaccio, Nice-Bastia, Nice-Calvi et Nice-Figari il doit être au maximum de 425 francs français, valeur 1998. Ces tarifs s'entendent hors taxes et redevances *per capita* perçues par l'État, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport.

Ce tarif maximal pourra augmenter chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut (PIB) inscrit en loi de finances (tarif arrondi éventuellement au multiple de 5 immédiatement supérieur). Le tarif maximal ainsi modifié sera notifié aux transporteurs exploitant les services et transmis sans délai à la Commission européenne pour publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ce tarif maximal pourra être augmenté au prorata de la hausse constatée. Le tarif maximal ainsi modifié sera notifié aux transporteurs exploitant les services et applicable dans un délai adapté aux circonstances; il sera par ailleurs transmis sans délai à la Commission européenne pour publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les catégories de passagers suivantes doivent bénéficier, sans restriction de capacité, d'une réduction d'au moins 40 % par rapport au tarif plein Y:

- i) les jeunes (moins de 25 ans),
- ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans),
- iii) les étudiants de moins de 27 ans,
- iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble).



Un délai minimal avant la date du départ pourra être imposé pour l'achat des billets correspondant à ces tarifs, sans que ce délai puisse toutefois être supérieur à 14 jours.

Un tarif comportant une réduction d'au moins 40 % par rapport au tarif plein Y doit être proposé sur tous les vols, sans restriction de capacité et sans contrainte de délais pour la réservation et l'achat du billet, pour les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à vingt et un jours.

2.3. En termes de continuité du service

- Sauf cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au

transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % du nombre des vols prévus dans le programme d'exploitation.

- Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement 2408/92 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.
- Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimal de 6 mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public susmentionnées peut entraîner des sanctions administratives et/ou judiciaires.



- L'introduction des demandes doit être faite avant le 30 novembre 1998, à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale XXIV -Politique des consommateurs-
 B 232
 Rue de la Loi
 B-1049 Bruxelles

- L'ensemble des documents requis pour chaque demande doit être adressé en trois exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessus.
- Chaque proposition doit être adressée nécessairement par voie postale, le cachet de la poste faisant foi de la date de présentation.

7 Suite réservée à la présentation des demandes

L'obtention d'un concours financier est subordonnée à la décision de l'autorité budgétaire de réserver des crédits à cet effet.

Après examen et sélection des demandes, les soumissionnaires seront individuellement informés des suites réservées à leur demande.

La Commission procédera à la publication de la liste des bénéficiaires et des projets financés dans le cadre de cet exercice, en indiquant le montant du soutien financier de la Communauté.

Exploitation de services aériens réguliers

Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Montpellier d'une part, Ajaccio et Bastia d'autre part

(98/C 289/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 30.7.1998, a décidé d'imposer, à compter du 1.1.1999, des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Montpellier, d'une part, Ajaccio et Bastia, d'autre part. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 289, du 17.9.1998.

Les appels d'offres sont lancés indépendamment sur chacune des liaisons Montpellier-Ajaccio et Montpellier-Bastia.

Pour chacune de ces deux liaisons, dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1.12.1998, des services aériens réguliers sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1.1.1999.

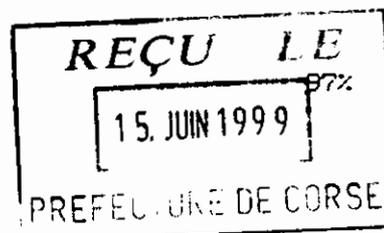
Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte des deux liaisons mentionnées ci-dessus et/ou d'autres liaisons au départ des aéroports de Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de chacun des appels d'offres

Pour chacune des deux liaisons mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, fournir, à compter du 1.1.1999, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 289 du 17.9.1998.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.



4. Procédure d'appel d'offres

Chacun des appels d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint-Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de chaque liaison en cause, à compter de la date de début d'exploitation prévue et jusqu'à la veille du début de la saison aéronautique d'hiver 2001/2002 (avec deux décomptes annuels et le dernier pour la période du 1. 1. 2001 à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2001/2002). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 289 du 17. 9. 1998.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1999. Il prendra fin, au plus tard, la veille de la saison aéronautique d'hiver 2001/2002.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation.

Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 289 du 17. 9. 1998. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'Office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises directement contre récépissé à l'adresse suivante:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint-Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les offres doivent être remises avant 17.00 (heure locale) le dernier jour.

11. Validité de chaque appel d'offres

La validité de chaque appel d'offres est, conformément au libellé de la première phase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, avant le 1. 12. 1998 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois), un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1999 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.



Exploitation de services aériens réguliers

Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de la Corse

(98/C 289/10)

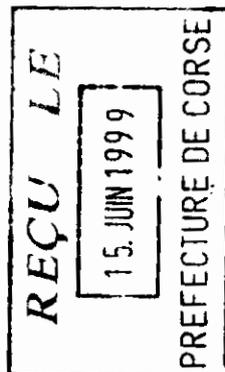
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

La France, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 30.7.1998, a modifié, à compter du 1.1.1999, les obligations de service public imposées sur certains services aériens réguliers exploités à partir de la Corse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 199 du 3.8.1995, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires. Les normes requises par ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 289, du 17.9.1998.

Les appels d'offres sont lancés indépendamment sur chacune des liaisons suivantes:

- Ajaccio - Paris (Orly),
- Ajaccio - Marseille,
- Ajaccio - Nice,
- Ajaccio - Toulon,
- Bastia - Paris (Orly),
- Bastia - Marseille,
- Bastia - Nice,
- Bastia - Toulon,
- Calvi - Paris (Orly),
- Calvi - Marseille,
- Calvi - Nice,
- Figari - Paris (Orly),
- Figari - Marseille,
- Figari - Nice.



Pour chacune des liaisons mentionnées ci-dessus, dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1.12.1998, des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de maintenir la limitation de l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder de nouveau, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1.1.1999.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons mentionnées ci-dessus et/ou d'autres liaisons au départ des aéroports de Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de chacun des appels d'offres

Pour chacune des liaisons mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, fournir, à compter du 1.1.1999, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 289 du 17.9.1998.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres

Chacun des appels d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartene, Quai Saint-Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de

compensation pour l'exploitation de chaque liaison en cause, à compter de la date de début d'exploitation prévue et jusqu'à la veille du début de la saison aéronautique d'hiver 2001/2002 (avec deux décomptes annuels et le dernier pour la période du 1.1.2001 à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2001/2002). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex-post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 289 du 17.9.1998.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1.1.1999. Il prendra fin, au plus tard, la veille de la saison aéronautique d'hiver 2001/2002.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation.

Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 289 du 17.9.1998. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des

raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'Office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises directement contre récépissé à l'adresse suivante:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint-Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les offres doivent être remises avant 17.00 (heure locale) le dernier jour.

11. Validité de l'appel d'offres

La validité de chaque appel d'offres est, conformément au libellé de la première phase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, avant le 1.12.1998 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois), un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.1.1999 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.

